

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Berry, tenue le mardi 4 juin 2024, à 19 h 30, au 274 route 399. Sont présents, le maire, monsieur Jules Grondin, les conseillers (ères) suivants (es) :

Présent : René Roy (01)
Jacques Dussault (02)
Sylvie Charette (03)
Laurent Marcotte (04)
Sylvie Gauthier (05)
Martine Roy (06)

Absent :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jules Grondin, Marie-Ève Strzelec, greffière-trésorière est présente. Le maire déclare la séance ouverte.

095-06-2024

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Laurent Marcotte et résolu à l'unanimité;

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'item varia ouvert.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 MAI 2024**
3. **PRÉSENTATION DES COMPTES**
 - 3.1. PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ
 - 3.2. PRÉSENTATION DES COMPTES SECTEUR FORÊT
 - 3.3. PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL
4. **FINANCES**
 - 4.1. DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS 2023
 - 4.2. DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE
5. **TABLE DES MAIRES**
6. **ADMINISTRATION**
 - 6.1. ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'APPEL D'OFFRES DES COLLECTES
 - 6.2. ÉVALUATION DES EMPLOYÉS
7. **PÉRIODE DE QUESTION**
8. **AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**
 - 8.1. OFFRE DE SERVICES CONSENSUS
 - 8.2. MAISON DES JEUNES RURAL L'ÉLAN
9. **INSPECTEUR**
10. **VOIRIE**
 - 10.1. APPEL D'OFFRES DÉNEIGEMENT DES CHEMINS MUNICIPAUX 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027
 - 10.2. OFFRE DE SERVICES POUR ASPHALTE FROIDE
 - 10.3. ASPHALTE FROIDE
11. **FORÊT**
 - 11.1. OCTROI DU CONTRAT DE TRANSPORT DE BOIS 2024-2025
 - 11.2. APPEL D'OFFRES VENTE DE BOIS RÉSINEUX
 - 11.3. OCTROI DE L'APPEL D'OFFRES VENTE DE BOIS FEUILLUS 2024-2025
 - 11.4. OCTROI DU CONTRAT DE PRÉPARATION DE TERRAIN
12. **CORRESPONDANCE – AVEC PRISE DE DÉCISION**
 - 12.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE CDESC ACTIVITÉ DE JUIN
13. **CORRESPONDANCE – SANS PRISE DE DÉCISION**
14. **RÈGLEMENT**
 - 14.1. ADOPTION – RÈGLEMENT #204 CONCERNANT LES ANIMAUX
 - 14.2. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #205 CONSTITUANT LE CCU
15. **PÉRIODE DE QUESTION**
16. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

096-06-2024

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 MAI 2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : Mme Martine Roy;
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le procès-verbal du 8 mai 2024 soit accepté tel que rédigé.

097-06-2024

PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : M. Laurent Marcotte;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Salaires payés avec les dépôts #85 à 104 pour un total de 12 034,44\$;

Comptes payés avec les chèques #102 à 121 pour un total de 26 142,17\$;

Comptes à payer avec les chèques #122 à 126 pour un total de 74 551,06\$.

PRÉSENTATION DES COMPTES DU SECTEUR FORÊT

Aucun compte à payer à ce jour.

PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL

Aucun compte à payer à ce jour.

DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS 2023

Le maire dépose les faits saillants des états financiers 2023, en fait un résumé et mentionne qu'il sera envoyé par la poste et publié sur le site internet.

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE

La directrice générale a déposé le rapport budgétaire et les conseillers en ont pris connaissance.

TABLE DES MAIRES

Le maire résume les points traités.

098-06-2024

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'APPEL D'OFFRES DES COLLECTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry, par la résolution 016-01-2024, a mandaté la Ville d'Amos comme organisme signataire de l'entre-cadre intervenue avec Éco Entreprise Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry, par la résolution 016-01-2024, s'engageait à signer une entente intermunicipale avec la Ville d'Amos;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a signée l'entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos souhaite connaître notre intention d'adhérer ou non au regroupement de collectes pour les bacs, bruns et verts;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos souhaite connaître notre intention d'assumer ou non les activités de sensibilisation générales, de sensibilisation terrain et de contrôle requises par l'entente de partenariat;

Il est proposé par : Mme Martine Roy;
Secondé par : Mme Sylvie Charette;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry souhaite adhérer au regroupement de collectes pour tous les bacs (bleus, bruns, verts);

QUE la Municipalité de Berry souhaite déléguer à la Ville d'Amos les activités de sensibilisation générales, de sensibilisation et de contrôle requises par l'entente de partenariat signée avec Éco Entreprise Québec;

QUE la Municipalité de Berry avise la Ville d'Amos qu'elle est prête à collaborer afin de diffuser l'information auprès de ses citoyens.

099-06-2024

ÉVALUATION DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE selon la politique salariale en vigueur, la directrice générale doit faire une évaluation des employés semi-annuelle;

CONSIDÉRANT QUE la directrice recommande les échelons des employés;

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;
Secondé par : M. Laurent Marcotte;
Et résolu à l'unanimité;

QUE pour le respect de la confidentialité des salaires, les membres du conseil autorisent monsieur le maire, Jules Grondin et madame Marie-Ève Strzelec, directrice générale et greffière-trésorière à signer une résolution salariale relatant les décisions du conseil en ce qui a trait au traitement des salaires.

PÉRIODE DE QUESTION

Le conseil répond aux questions des citoyens.

100-06-2024

OFFRE DE SERVICE CONSENSUS

CONSIDÉRANT QUE MédiAT veut réaliser projet "Destination Abitibi" qui vise à broser un portrait des différentes municipalités du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de faire découvrir les principaux attraits des municipalités, qu'il s'agisse des attractions touristiques, de la beauté des grands espaces naturels, ou des raisons pour lesquelles il fait bon d'y vivre;

CONSIDÉRANT QUE les tournages auront lieu pendant l'été, et les émissions, d'une durée de 30 minutes chacune, seront diffusées à l'automne 2024 sur Hélix, canal 13;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry est intéressée à participer à ce projet, mais que les ressources manquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a demandé une offre de services clé en main pour le projet complet à Consensus;

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil accepte l'offre de services clé en main qui contient : la détermination du contenu, la préparation du contenu et la coordination de la réalisation du tournage au coût de 1 280\$ avant les taxes applicables.

101-06-2024

MAISON DES JEUNES RURAL L'ÉLAN

CONSIDÉRANT QUE mobilisation espoir jeunesse a pour mission de susciter, structurer et accompagner les initiatives jeunesse de 10 à 17 ans dans les milieux ruraux de la MRC d'Abitibi par la concertation, la formation et le réseautage;

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : M. Laurent Marcotte;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité autorise la directrice générale à signer l'entente de partenariat et animation 2024-2025;

QUE la Municipalité débourse les frais de 100\$.

102-06-2024

APPEL D'OFFRES DÉNEIGEMENT DES CHEMINS MUNICIPAUX 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027

Il est proposé par : Mme Martine Roy;
Secondé par : M. Jacques Dussault;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry autorise la directrice générale, Marie-Ève Strzelec à publier le cahier de charge d'entretien d'hiver 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 sur le site du SEAO.

103-06-2024

OFFRE DE SERVICE POUR ASPHALTE FROIDE

ATTENDU QUE le conseil a reçu 3 offres de service pour faire l'asphalte froide sur le territoire;

ATTENDU QUE à la suite d'une analyse minutieuse le conseil a identifié l'offre la plus avantageuse comme étant celle de Forage Hébert;

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : Mme Martine Roy;
Et résolu à l'unanimité;

D'ENTÉRINER l'acceptation de l'offre de services de Forage Hébert selon les coûts suivants :

Journalier & opérateur	48\$ / heure
Pelle	400\$ / jour
Camion	100\$ / jour
Essence	Facture à fournir
Remorque	150\$ / jour

Mme Sylvie Gauthier se retire de la décision et déclare l'apparence de conflit d'intérêt.

104-06-2024

ASPHALTE FROIDE

ATTENDU QUE des travaux d'asphalte froide sont réalisés chaque année sur notre territoire;

ATTENDU QUE le conseil a reçu une soumission de TECH-MIX, Division Bauval inc. pour l'achat et le transport d'asphalte froide au montant de 7 812.00\$ avant les taxes applicables;

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;
Secondé par : Mme Sylvie Charette;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil accepte la soumission de TECH MIX, Division Bauval inc. pour l'achat et le transport d'asphalte froide pour un montant de 7 812,00\$ avant les taxes applicables.

105-06-2024

OCTROI DU CONTRAT DE TRANSPORT DE BOIS 2024-2025

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;
Secondé par : M. Laurent Marcotte;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil autorise le maire Jules Grondin ainsi que la directrice générale Marie-Ève Strzelec à signer le contrat de transport de bois avec transport D&F Bernier.

106-06-2024

APPEL D'OFFRES VENTE DE BOIS RÉSINEUX

ATTENDU QUE la Municipalité est allée en appel d'offres sur invitation pour la vente de bois résineux 2024-2025;

ATTENDU QUE le conseil a reçu une seule soumission de Scierie Landrienne;

ATTENDU QUE les prix ne nous permettraient pas d'avoir des revenus suffisants;

ATTENDU QUE la Municipalité ne s'engageait pas à accepter ni la plus haute, ni aucune soumission reçue et se dégageait à l'avance de toute responsabilité concernant les dépenses ou dommages qui pourraient résulter aux soumissionnaires, suite à la présente demande de soumission;

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;
Secondé par : Mme Martine Roy;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité refuse la soumission de Scierie Landrienne pour l'achat de bois résineux 2024-2025.

107-06-2024

OCTROI DE L'APPEL D'OFFRES VENTE DE BOIS FEUILLUS 2024-2025

ATTENDU QUE nous avons reçu 2 offres pour la vente du bois feuillus au coût:

Essence	Façonnage	Westfraser Prix BDR (\$/TMV)	Arbec Prix BDR (\$/TMV)
Tremble – été	Tronçonné 8pi	46,00\$	46,25\$
Peuplier – été	Tronçonné 8pi	42,00\$	46,00\$
Bouleau papier – été	Tronçonné 8pi	42,00\$	46,25\$
Tremble – hiver	Tronçonné 8pi	43,00\$	46,50\$
Peuplier – hiver	Tronçonné 8pi	40,00\$	46,00\$
Bouleau papier – hiver	Tronçonné 8pi	40,00\$	46,00\$
Tremble – hiver	Longueur	37,00\$	42,75\$
Peuplier – hiver	Longueur	34,00\$	42,00\$
Bouleau papier – hiver	Longueur	34,00\$	42,25\$

ATTENDU QUE Sylviculture La Vérendrye nous recommande d'accepter l'offre d'Arbec;

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;
Secondé par : M. René Roy;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER l'offre d'Arbec pour la vente de bois feuillus 2024-2025.

108-06-2024

OCTROI DU CONTRAT DE PRÉPARATION DE TERRAIN

Il est proposé par : Mme Martine Roy;
Secondé par : Mme Sylvie Charette;

Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil autorise le maire Jules Grondin ainsi que la directrice générale Marie-Ève Strzelec à signer le contrat de préparation de terrain pour la saison 2024.

109-06-2024

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE CDESC ACTIVITÉ DE JUIN

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;
Secondé par : M. Jacques Dussault
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry remette une aide financière de 250\$ à la Corporation de Développement Économique et Social du Centre pour leur activité de bingo le vendredi 21 juin 2024.

110-06-2024

ADOPTION – RÈGLEMENT #204 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mettre à jour les règlements relativement aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 2 avril 2024 en vue de l'adoption du présent règlement et qu'un avis de motion a été donné par Mme Sylvie Charette;

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

Animal agricole	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.
Animal de compagnie :	Comprends tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
Animal errant :	Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
Animal exotique :	Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.
Chien d'assistance	Chien dressé par une école spécialisée ou

	en formation et utilisé pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, etc.
Endroit public	Désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.
Expert de la Municipalité :	Médecin vétérinaire, mandaté par la Municipalité; Spécialiste en arthropodes pour les animaux exotiques.
Gardien :	Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
Micropuce	Dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.
Organisme autorisé	L'inspecteur municipal de la Municipalité, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de l'organisme autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.
Territoire	Territoire de la Municipalité de Berry
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Municipalité	Municipalité de Berry

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la Municipalité de Berry.

4. ANIMAUX DE COMPAGNIE PERMIS

4.1 Sur le territoire, il est permis de garder dans une unité d'occupation, des animaux de compagnie. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des animaux de compagnie :

- Chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, petits rongeurs de compagnie (souris et rats), hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.

5. ANIMAUX EXOTIQUES

5.1 Seuls les petits animaux exotiques à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire;

5.2 Malgré le paragraphe précédent, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite;

5.3 L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium, et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé;

5.4 Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire;

5.5 L'article 5 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

6. ANIMAUX AGRICOLES

6.1 Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;

6.2 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public sur le territoire.

7. NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

7.1 Le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardé dans une unité d'occupation est :

- a) De 2 chiens et ;
- b) 2 chats;
- c) Ou toutes combinaisons de chien et de chats qui totalisent 4;

7.1.1 Toutes personnes possédant plus de 4 animaux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées à garder ses animaux. Toutefois leur remplacement n'est pas permis;

7.2 La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, après quoi, le gardien doit disposer des chatons ou des chiots;

7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

8. DROIT DE POSSESSION ANNUEL POUR CHIEN ET CHAT

8.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire doit payer des droits de possession annuels auprès de l'organisme autorisé;

8.2 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre ;

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil et signes distinctifs;
- c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu;
- d) La date d'émission du médaillon et son numéro.

8.3 L'organisme autorisé tient un registre où sont inscrits tous les renseignements de l'article 8.2;

8.4 Lorsqu'une demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande;

8.5 Le droit de possession annuel doit être payé dans les quinze (15) jours de l'acquisition du chien ou du chat. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année;

8.6 Le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, renouveler son droit de possession annuel pour ce chien;

8.7 Le paiement du droit de possession annuel est non remboursable;

8.8 Un gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer dans les 30 jours de son arrivée à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien ou son chat possède déjà une licence ou un médaillon émis par les autorités d'une autre municipalité;

8.9 L'article 8 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

9. PORT DU MÉDAILLON

9.1 Le gardien qui payera le droit de possession annuel pour son chien ou son chat recevra un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat;

9.2 Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien ou son chat porte son médaillon attaché à son collier en tout temps;

9.3 En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement des frais prévus à l'article 31;

9.4 L'article 9 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

10. CHIEN ET CHAT TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY

10.1 Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Municipalité, pour une période maximale de 90 jours, s'il porte une médaille de la municipalité d'origine ;

10.2 En tout temps, le chien ou le chat doit porter la médaille de sa municipalité d'origine ou toute médaille permettant d'identifier le gardien.

11. BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES

11.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il;

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité;
- b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) N'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
- d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- e) Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

11.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes;

- a) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- b) Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- c) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

11.3 Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier étrangleur est seulement permis lorsque le chien est tenu en laisse par le gardien.

12. ANIMAL DANS UN VÉHICULE

12.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque ;

- a) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à -10°Celsius selon Environnement Canada;
- b) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20°Celsius selon Environnement Canada;

12.2 Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier;

12.3 Tout gardien transportant un chien ou un chat dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule;

12.4 Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

13. URINE ET MATIÈRES FÉCALES

13.1 Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement

les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que;

- a) Dans son unité d'occupation; ou
- b) Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation; ou
- c) Sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

13.2 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique;

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer;

13.3 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière;

- a) L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie, son patio ou son balcon;
- b) Les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

14. DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

14.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi;

14.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, aux frais du gardien, ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique de la ville d'Amos;

14.3 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

15. GARDE ET CONTRÔLE

15.1 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas;

15.2 Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85). Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;

15.3 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal;

15.4 L'article 15.2 ne s'applique pas lorsque l'animal se trouve :

- a) Dans l'unité d'occupation du gardien;
- b) Dans une unité d'occupation avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
- c) Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien :

- 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- d) Sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ;
- 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

16. CESSION D'UN ANIMAL

16.1 Un gardien ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;

16.2 Malgré l'article 16.1, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé.

17. ABANDON D'UN ANIMAL

17.1 Il est défendu d'abandonner un animal sur le territoire;

17.2 Dans le cas d'animal abandonné, l'organisme autorisé peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou en le soumettant à l'euthanasie en dernier recours;

17.3 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement;

17.4 Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à l'organisme autorisé qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, aux frais du gardien.

18. ANIMAL ERRANT

18.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant;

18.2 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé;

18.3 L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un chien ou un chat errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut-être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien;

18.4 Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal;

18.5 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à

l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis donné au gardien;

18.6 Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai;

18.7 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

19. AVIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

19.1 Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation;

19.2 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, l'organisme autorisé saisit le chien conformément à la loi et le garde;

19.3 L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'évènement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, il ordonne son euthanasie.

20. CHIEN À RISQUE

20.1 Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes;

- a) Il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;
- b) Il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie;
- c) Il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.

20.2 Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;

20.3 Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

21. PROCESSUS D'ENQUÊTE

21.1 Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'évènement

21.2 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :

- a) Saisir le chien conformément à la loi et le garder et le cas échéant le soumettre à l'évaluation par l'expert de la Municipalité;
- b) Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment;

- 1) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
 - 2) Payer à l'organisme autorisé les frais de garde;
 - 3) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
- c) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
 - d) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
 - e) Apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation;

21.3 Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'organisme autorisé et à la suite de l'obtention de l'autorisation, il dispose d'un délai de 5 jours calendrier pour le soumettre à l'euthanasie et fournir une preuve à cet effet à la Municipalité. Le gardien doit respecter les conditions de l'avis qui lui a été transmis par l'organisme autorisé jusqu'à ce que le chien soit soumis à l'euthanasie.

22. RAPPORT DE L'EXPERT DE LA MUNICIPALITÉ

22.1 L'expert de la Municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants;

- a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
- b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
- c) Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
- d) Le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué;
- e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

23. CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX

23.1 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par l'organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

24. CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

24.1 Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien le rapport de l'expert de la Municipalité ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées au gardien;

- Le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions dont notamment;

- a) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
- b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la Municipalité, et payer les frais;
- c) Payer les frais de garde, le cas échéant;
- d) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
- e) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- f) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
- g) Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance;
- h) Isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
- i) Annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- j) Être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

24.2 Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

25. NON-RESPECT DES CONDITIONS

25.1 Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dont l'avis fut transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 19, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien;

25.2 Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 20 commet une infraction.

26. CONTESTATION D'UNE DÉCISION IMPOSÉE PAR L'ORGANISME AUTORISÉ

26.1 Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé de l'article 20 doit, dans les 5 jours calendrier de la réception de l'avis de l'organisme autorisé, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable;

26.2 L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire;

26.3 À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans l'article 26.1, les décisions ou les conditions imposées par l'organisme autorisé sont maintenues;

26.4 Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la Municipalité réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes;

- a) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé;
- b) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit;
- c) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, le rapport d'expert de la Municipalité est final et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit.

27. DÉPENSES

27.1 Toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application des articles 19 à 26, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

28. NUISANCES

28.1 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction ;

- a) Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
- b) Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer;
- c) Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
- d) Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eau, bassins, fontaines;
- e) Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la Municipalité indique que la présence de chiens est interdite;
- f) Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse;

Nonobstant l'article 28.1 (f), tout chien est interdit, qu'il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d'eau, une cour d'école;

- 28.2 Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui ;
- a) Le fait de garder attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public;
 - b) Le fait de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - c) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'organisme autorisé.
- 28.3 Constitue une nuisance et est interdit :
- a) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
 - b) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
 - c) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
 - d) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - e) D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer;
 - f) D'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Municipalité sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert;

Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

29. POUVOIRS DE L'ORGANISME AUTORISÉ

- 29.1 L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut;
- a) Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
 - b) Capturer, saisir conformément à la loi et garder;
 - 1) Un animal errant;
 - 2) Un animal abandonné;
 - 3) Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;
 - 4) Un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux;
 - 5) Un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 29;
 - 6) Un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement;
 - 7) Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 4 et 5 du règlement;
 - c) Ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;

- d) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- e) Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement.

Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

30. VISITE DES LIEUX ET IDENTIFICATION

30.1 L'organisme autorisé peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lequel est située une unité d'occupation aux fins d'application de ce règlement;

30.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'organisme autorisé, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement;

30.3 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle;

30.4 L'organisme autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui;

30.5 Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle;

31. TARIFICATION POUR LES DROITS DE POSSESSION ANNUELS

31.1 Les tarifs pour les droits de possession annuels de chiens sont les suivants :

- a) 40,00 \$ pour un chien non stérilisé;
- b) 20,00 \$ pour un chien stérilisé, sur présentation d'une pièce justificative;
- c) Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance ou de zoothérapie;
- d) 30,00\$ pour un chat non stérilisé :
- e) 15,00\$ pour un chat stérilisé.

31.2 Nonobstant les tarifs établis sur une base annuelle, le tarif sera établi suivant une règle proportionnelle;

31.3 Le coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé est de 10,00 \$;

31.4 Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet;

32. CONSTATS D'INFRACTION

32.1 La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

32.2 L'inspecteur municipal, l'organisme autorisé, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Municipalité est autorisé à

émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

33. DISPOSITIONS PÉNALES

33.1 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien;

33.2 Le paiement des amendes imposées en vertu des articles 32 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement;

33.3 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour ;

- a) Une première infraction, d'une amende de 150,00\$;
- b) Une récidive, d'une amende de 300,00\$;
- c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500,00\$;

33.4 Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction;

33.5 Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent;

33.6 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature;

33.7 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

34. ABROGATION DE RÈGLEMENT

34.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement n° 194;

34.2 Le remplacement du règlement du 194 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur.

111-06-2024

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #205 CONSTITUANT LE CCU

Avis de motion donné par M. Laurent Marcotte, que le conseil adoptera le règlement #205 constituant le CCU qui sera adopté à une séance ultérieure et en fait la présentation.

VARIA

Aucun point

PÉRIODE DE QUESTION

Le conseil répond aux questions des citoyens.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES

Présents : 9

112-06-2024

SUR PROPOSITION du conseiller M. Jacques Dussault et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée à 20 h 14.

Adopté à l'unanimité;

Jules Grondin, maire

Marie-Ève Strzelec, directrice générale,
greffière trésorière

Je, Jules Grondin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.